

N° 614-2016/APS/DJA/SAJR

Date du: 07/07/2016

## Rapport de présentation

**OBJET** : projet de délibération modifiant le code des débits de boissons de la province Sud

**PJ**: - un projet de délibération

- un projet de version consolidée du code avec propositions de modifications apparentes
- un tableau de synthèse des résultats des consultations effectuées en avril 2016

Une recrudescence des activités de vente d'alcool à distance a récemment été constatée dans les communes de Nouméa et du Grand Nouméa. De nombreuses dérives en résultent, notamment liées à une rupture d'égalité vis-à-vis des débitants de boissons de 3ème et de 5ème classe (vente à emporter de toute boisson alcoolique ou fermentée, ou de bière uniquement) soumis à la fois aux obligations de demande d'autorisation d'ouverture fixées par la réglementation provinciale, ainsi qu'aux restrictions horaires de vente de ces boissons arrêtées par le haut-commissaire de la République.

La vente d'alcool sur la voie publique engendre également des préoccupations d'ordre public et de santé publique puisqu'elle présente un risque de développement de la consommation excessive d'alcool.

Une modification du code des débits de boissons de la province Sud s'avère donc indispensable afin de combler le vide juridique résultant de l'absence de réglementation relative à ce mode particulier de commercialisation.

Par ailleurs et dans l'attente d'une refonte plus globale du code provincial, plusieurs ajustements apparaissent nécessaires afin d'en abroger les dispositions devenues caduques et d'y rectifier certaines imprécisions rédactionnelles.

En avril 2016, le présent projet de délibération a été soumis à l'avis des quatorze communes de la province Sud, du haut-commissaire de la République, du procureur de la République, du gouvernement, de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC), de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), du Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir (UFC QC), de l'association Vivre sans dépendance et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Il en est ressorti un avis général favorable au projet de modification du code provincial des débits de boissons, notamment en ce qui concerne l'encadrement indispensable de l'activité de vente à distance susmentionnée.

A ce titre, la commune du Mont-Dore a formulé la proposition de n'autoriser la vente d'alcool à distance qu'aux seuls marchands titulaires d'une licence de débit de boissons de 3° classe et disposant, à ce titre, d'une surface commerciale physique affectée à l'activité de débit de boissons. Une telle suggestion a, dès lors, retenu toute l'attention des services provinciaux en raison de sa parfaite cohérence et de sa faculté à résoudre de nombreuses difficultés pratiques liées à l'existence des activités de vente d'alcool à distance (limitation de l'exercice de l'activité de vente d'alcool aux personnes ayant déjà la qualité de débitants de boissons, soumission aux mêmes restrictions horaires de vente d'alcool que celles applicables aux débits de 3° classe, lieu de dépôt de toute demande d'ouverture d'un débit identique à celui actuellement fixé par la réglementation en vigueur, péremption automatique de l'autorisation de vente à distance en cas de péremption de l'autorisation de vente à emporter, contrôles et application des sanctions administratives et pénales facilités, absence de mesures transitoires à prévoir).

Par ailleurs, suite à plusieurs interrogations de la commune de Nouméa, le choix a été fait d'une part, de limiter au seul débitant de boissons ou à ses employés la possibilité d'effectuer la livraison des boissons alcooliques ou fermentées que ce dernier vend à distance et d'autre part, d'assimiler à de la vente à distance, donc réservée aux débitants de 3° classe exploitants une surface commerciale physique dédiée à l'activité de débit de boissons, toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place, plus communément appelée « bartender » ou « bar à domicile ».

Une synthèse plus détaillée de chacun des remarques formulées dans le cadre de la consultation effectuée, est joint au présent rapport.

Une série de modifications du code précité est ainsi envisagée, ayant pour objet :

- 1) de reproduire, au sein du code des débits de boissons et pour une meilleure visibilité, la définition de la boisson alcoolique ou fermentée qui figure actuellement au sein de la délibération provinciale du 13 décembre 1989 ayant institué ledit code (art. 2, 1° du projet de délibération);
- 2) de n'autoriser la vente à distance de boissons alcooliques ou fermentées qu'aux seuls marchands titulaires d'une licence de débit de boissons de 3° classe et disposant, à ce titre, d'une surface commerciale physique affectée à l'activité de débit de boissons (art. 2, 3°, 4° et 7° du projet de délibération);
- 3) d'étendre aux vendeurs à distance, qui sont de facto des vendeurs à emporter, la possibilité de bénéficier de la dérogation à l'interdiction de vente de boissons réfrigérées, déjà prévue pour les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (art. 3 du projet de délibération);
- 4) d'interdire la vente ou la livraison d'alcool sur la voie publique ou dans tout espace ouvert au public, à l'exception des débits de boissons dans lesquels ces activités sont autorisées en application du code provincial, ainsi que dans les établissements énumérés à l'article 8 (hôpitaux, établissements d'enseignement, stades, etc.) et dans le périmètre de 200 mètres autour de ces derniers, sauf si, en cas de vente à distance, le lieu de livraison à l'intérieur de ce périmètre correspond à un lieu de domicile privé, ainsi que de supprimer les casernes de la liste des

- établissements concernés par ce périmètre de protection (art.5,  $l^{\circ}$  à  $d^{\circ}$  du projet de délibération);
- 5) de permettre au président de l'assemblée de province ou, le cas échéant, au maire de la commune délégataire, de déroger, à titre exceptionnel, au périmètre de 200 mètres précité (art. 5, 5° du projet de délibération);
- 6) de modifier la liste des renseignements et pièces à fournir à l'appui de toute demande préalable d'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons afin :
  - o d'adapter cette liste aux débits vendant à distance, notamment en ce qui concerne l'indication du périmètre géographique de livraison des boissons (art.7, 1° à 5°; 9, 2°; 10, 2° du projet de délibération);
  - o de supprimer l'exigence du certificat de conformité du bâtiment affecté à l'activité du débit afin de simplifier les démarches administratives relatives à l'ouverture d'un débit (art.7, 6° du projet de délibération);
  - o de remplacer, pour des raisons pratiques, l'exigence de l'extrait d'acte de naissance par celle de la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité (art. 7, 7°; 10, 3°; 12, 3° du projet de délibération);
- 7) de prévoir l'irrecevabilité de toute nouvelle demande d'ouverture d'un débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de son autorisation moins d'un an auparavant (art. 9, 3° du projet de délibération);
- 8) d'étendre l'incapacité d'exercice direct de la profession de débitants de boissons aux majeurs sous tutelle et de préciser la notion d'« interdits » d'exercice de manière analogue à ce que prévoit la législation métropolitaine (art. 18, 2° du projet de délibération);
- 9) de formaliser et de pérenniser les restrictions horaires de vente d'alcool arrêtées par le hautcommissaire de la République depuis plusieurs années et visant à maintenir l'ordre public et la tranquillité publique, ainsi que la prévention des troubles liés à la consommation abusive d'alcool (art. 19, 1° et 2° du projet de délibération);
- 10) d'actualiser les sanctions pénales et administratives encourues pour les infractions énumérées aux articles 22 et 22-1 du code, par l'ajustement à 447 000 F CFP de l'amende pénale, par la fusion des dispositions redondantes des articles 19 et 22-1 et par l'édiction d'une nouvelle sanction administrative consistant en une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 F CFP en cas d'exploitation d'un débit de boissons sans autorisation (art. 17; 20 et 21 du projet de délibération);
- 11) de fixer une nouvelle obligation, pour tout débitant de boissons, de présenter, à tout moment en cas de contrôle, l'autorisation d'exploitation du débit (art. 23 [art. 22-3 nouv.] du projet de délibération);
- 12) d'instaurer, dans tout débit de boissons, une obligation d'affichage de certaines des dispositions du code des provincial sur un support d'information dont le modèle sera ultérieurement fixé par délibération du Bureau, et dans les débits de boissons de lère classe normale (bars et discothèques), une obligation d'affichage des moyens de transport privés ou associatifs à la disposition du public, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par délibération du Bureau (art. 23 [art. 22-4 nouv.] du projet de délibération);

- 13) d'imposer, dans les débits de boissons de 1ère classe normale (bars et discothèques), la mise à disposition du public, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par délibération du Bureau, d'éthylotests permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière.
- **14)** de procéder à différents ajustements rédactionnels (art. 1, 2; 4 à 16; 18 à 22; 24 du projet de délibération).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.